



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-184

PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE
ET CREATION D'UNE SIGNALISATION "STOP"

AVENUE DE SAINT CHINIAN

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 3^{ème} partie concernant les intersections et régimes de priorité,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.411-25 et R.415-6 (relatif au régime de priorité "STOP"),
Vu l'arrêté municipal de circulation en date du 14/11/2024,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, d'assurer la sécurité des usagers et de clarifier le régime de priorité au carrefour formé par l'avenue de St Chinian, l'avenue de Capestang et la rue Danton,

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** Le régime de priorité au carrefour formé par l'avenue de St Chinian, l'avenue de Capestang et la rue Danton est modifié de la manière suivante à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 2** Un régime de priorité "STOP" est institué sur l'avenue de St Chinian, à son intersection avec l'avenue de Capestang et la rue Danton. En conséquence, tout conducteur circulant sur l'avenue de St Chinian devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt à l'intersection et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Capestang et la rue Danton, ces dernières étant définies comme voies prioritaires.
- Article 3** La signalisation réglementaire (horizontale et verticale), conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière, sera fournie, posée et matérialisée par les services techniques. Elle comprendra : des panneaux de signalisation verticale de type AB4 ainsi que des lignes transversales continues peintes au sol.
- Article 4** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 5** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 6** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 21 octobre 2026

Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 21 octobre 2026

Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

